

AMFID – Règlements ESG européennes

30 AVRIL 2025

Avec vous aujourd'hui

Deloitte.



Julien LE MARREC
Managing Director
Deloitte
**Strategy, Risk &
Transactions**

 jlemarrec@deloitte.mc
 +377 97 77 27 41



Cédric MARTIRE
Manager
Deloitte
**Strategy, Risk &
Transactions**

 cmartire@deloitte.fr
 +33 6 75 27 31 25



Aloïse RAFFRAY
Consultante Senior
Deloitte
**Strategy, Risk &
Transactions**

 araffray@deloitte.fr
 +33 6 31 72 95 89



Claire PEREIRA DE SOUSA
Consultante Senior
Deloitte
**Strategy, Risk &
Transactions**

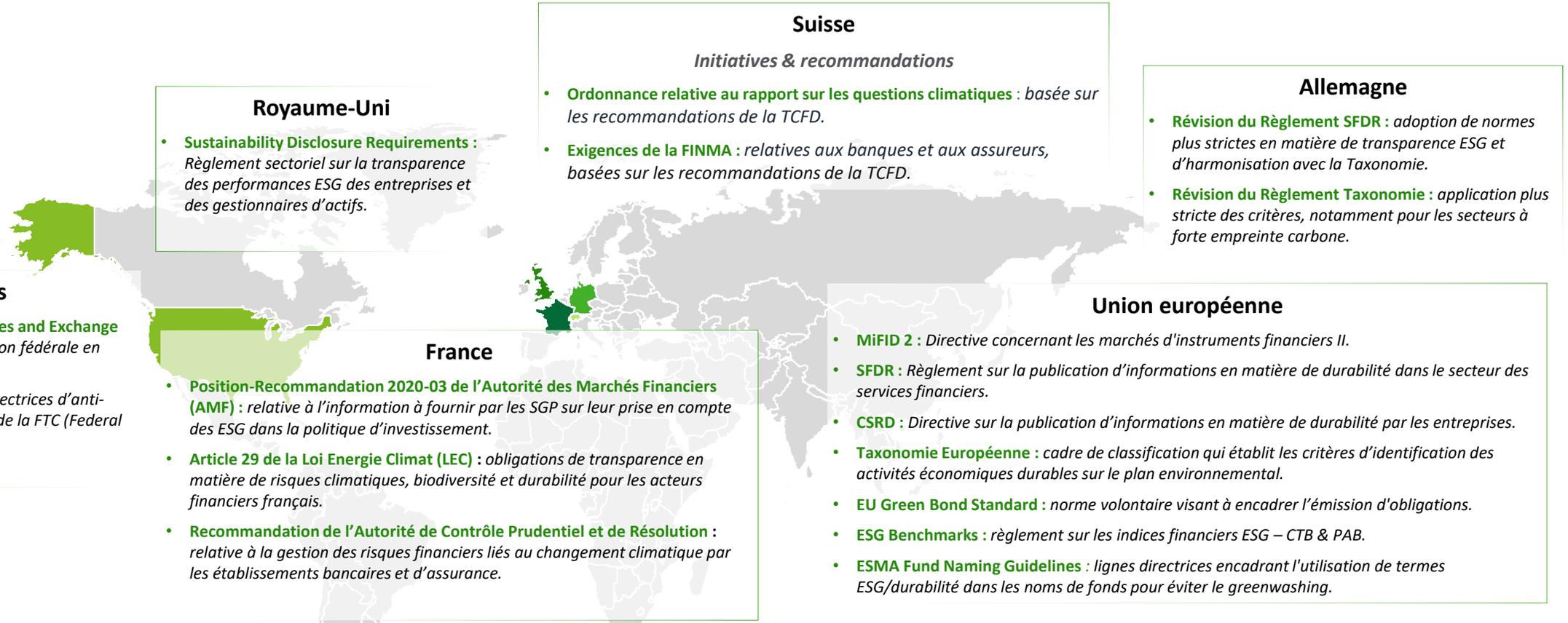
 cpereiradesousa@deloitte.mc
 +377 97 77 27 46

Panorama du dispositif réglementaire



Le cadre réglementaire

Les réglementations de la finance durable dans le monde



Royaume-Uni

- **Sustainability Disclosure Requirements** : Règlement sectoriel sur la transparence des performances ESG des entreprises et des gestionnaires d'actifs.

Suisse

Initiatives & recommandations

- **Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques** : basée sur les recommandations de la TCFD.
- **Exigences de la FINMA** : relatives aux banques et aux assureurs, basées sur les recommandations de la TCFD.

Allemagne

- **Révision du Règlement SFDR** : adoption de normes plus strictes en matière de transparence ESG et d'harmonisation avec la Taxonomie.
- **Révision du Règlement Taxonomie** : application plus stricte des critères, notamment pour les secteurs à forte empreinte carbone.

Etats-Unis

- **Initiative de la SEC (Securities and Exchange Commission)** : réglementation fédérale en développement.
- **Green guidelines** : lignes directrices d'anti-greenwashing multisecteur de la FTC (Federal Trade Commission).

France

- **Position-Recommandation 2020-03 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)** : relative à l'information à fournir par les SGP sur leur prise en compte des ESG dans la politique d'investissement.
- **Article 29 de la Loi Energie Climat (LEC)** : obligations de transparence en matière de risques climatiques, biodiversité et durabilité pour les acteurs financiers français.
- **Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** : relative à la gestion des risques financiers liés au changement climatique par les établissements bancaires et d'assurance.

Union européenne

- **MiFID 2** : Directive concernant les marchés d'instruments financiers II.
- **SFDR** : Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
- **CSRD** : Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- **Taxonomie Européenne** : cadre de classification qui établit les critères d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental.
- **EU Green Bond Standard** : norme volontaire visant à encadrer l'émission d'obligations.
- **ESG Benchmarks** : règlement sur les indices financiers ESG – CTB & PAB.
- **ESMA Fund Naming Guidelines** : lignes directrices encadrant l'utilisation de termes ESG/durabilité dans les noms de fonds pour éviter le greenwashing.



- Suite à l'Accord de Paris en 2015, l'Union européenne réalise **qu'atteindre la neutralité carbone** d'ici 2050 nécessite de **réorienter massivement les flux financiers vers des activités durables**.
- En 2018, la Commission européenne lance donc le **Plan d'action pour la finance durable**, avec 3 grands objectifs : Réorienter les capitaux privés vers des investissements durables, gérer les risques financiers liés au climat et aux autres enjeux ESG, favoriser la transparence et la vision long terme dans les marchés financiers. C'est dans ce cadre qu'émane la révision ou la création des réglementations liées à la Finance durable.

Panorama du dispositif réglementaire européen

Dates clés découlant des réglementations sur la finance durable

	2022				2023				2024		
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	
SFDR	1^{er} janvier 2022 Mise en œuvre de l'article 11 (niv 1): Mise à jour des reporting périodiques des produits article 8 et 9				1^{er} janvier 2023 Mise en œuvre des RTS SFDR (niv 2): <ul style="list-style-type: none"> Publication des annexes durabilité dans les informations précontractuelles et les rapports périodiques pour les produits article 8 et 9 ; Mise à jour du site Internet avec les informations de durabilité. 				30 juin 2023 Publication du premier rapport PAI au niveau entité sur l'exercice 2022.		décembre 2024 La plateforme européenne propose la révision de SFDR avec la création de 3 catégories de produits supplémentaires (durables, de transition et ESG), en plus des fonds article 8 et 9. Publication d'une FAQ incluant des précisions notamment sur le secteur financier.
	6 avril 2022 Publication des RTS (niv 2): texte final des mesures d'application		30 décembre 2022 "Comply or explain" quant à la prise en compte des PAI au niv produits		<ul style="list-style-type: none"> Consultation L'ESMA (avril) - RTS SFDR 				septembre 2023 - Consultation SFDR sur la classification des produits + Rapport des ESA sur la divulgation des PAI.		
Taxonomie EU	1^{er} janvier 2022 <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des Actes délégués de la Taxonomie (atténuation et adaptation au CC) Mise en œuvre des articles 5 à 7 (niv 1) : Mise à jour des documents précontractuels et des reportings périodiques des produits article 6, 8 et 9 				1^{er} janvier 2023 Mise en œuvre des Date Actes délégués de la Taxonomie européenne (les 4 autres objectifs environnementaux ou <i>Taxo4</i>).				5 avril 2023 Publication des critères techniques (<i>technical screening criteria</i>) pour Taxo4 et ajout de nouvelles activités éligibles		1^{er} janvier 2024 Entrée en vigueur des TSC de Taxo 4 avec obligation de publication sur l'éligibilité ; l'obligation de publication sur l'alignement avec les quatre nouveaux objectifs est repoussée
	2 février 2022 Publication des actes délégués sur le nucléaire et le gaz.										
MiFID II	14 mars 2022 Publication de la V1 du fichier européen d'échange de données EET.		1^{er} juin 2022 Collecte des premiers fichiers EET auprès des producteurs de produits.		28 juin 2023 La CE adopte des amendements à MiFID II, renforçant les exigences en matière de durabilité en exigeant des prestataires de services financiers d'évaluer les préférences ESG des clients, d'intégrer des critères durables dans la gouvernance des produits et d'améliorer la transparence sur les risques et impacts ESG.				1^{er} janvier 2024 Mise en application des amendements de juin 2023.		
	2 août 2022 Mise en œuvre de MiFID II quant aux préférences ESG des clients finaux.		22 novembre 2022 Mise en œuvre de MiFID II quant à la gouvernance produit.								
UCITS & AIFMD	1^{er} août 2022 Mise en œuvre de UCITS / AIFM pour intégrer les risques ESG										

Impacts sur les produits - SFDR



Impacts sur les produits - SFDR

Principe général et périmètre d'application

Le règlement 2019/2088, dénommé «Sustainable Finance Disclosure Regulation» (SFDR), définit des obligations de divulgation pour les acteurs et conseillers des marchés financiers



Objectif principal

Amener les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers à fournir plus de **transparence sur la durabilité** au sein des marchés financiers de manière **standardisée**

Divulgations principales



Publication d'informations sur l'intégration **des risques en matière de durabilité** ;



Publication d'informations sur les **incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impacts, PAI)** si ces risques sont matériels ;



Publication d'informations sur les produits financiers faisant **la promotion des caractéristiques E ou S et/ou ayant des investissements durables** comme objectifs.

Portée et niveau d'application

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers sont sujets à ce règlement, impactant tous les acteurs financiers :

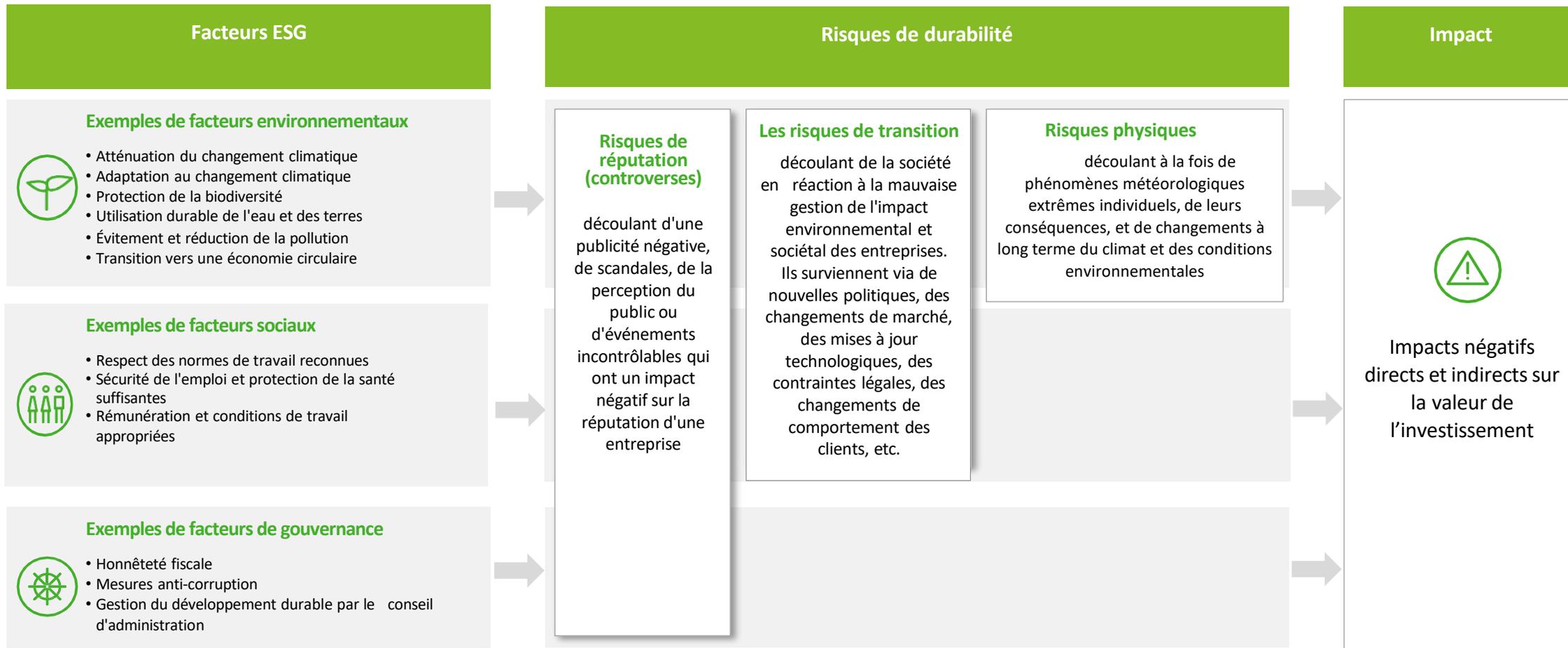


Les obligations impactent **les produits** et **les entités**.

Impacts sur les produits - SFDR

Concepts clés : les risques de durabilité

Les acteurs du marché ont pour l'instant défini plusieurs facteurs ESG impliquant 3 types de risques de durabilité : les risques de réputation, de transition et physiques



Impacts sur les produits - SFDR

Principales dispositions

SFDR impose la publication d'information au niveau des entités et des produits :

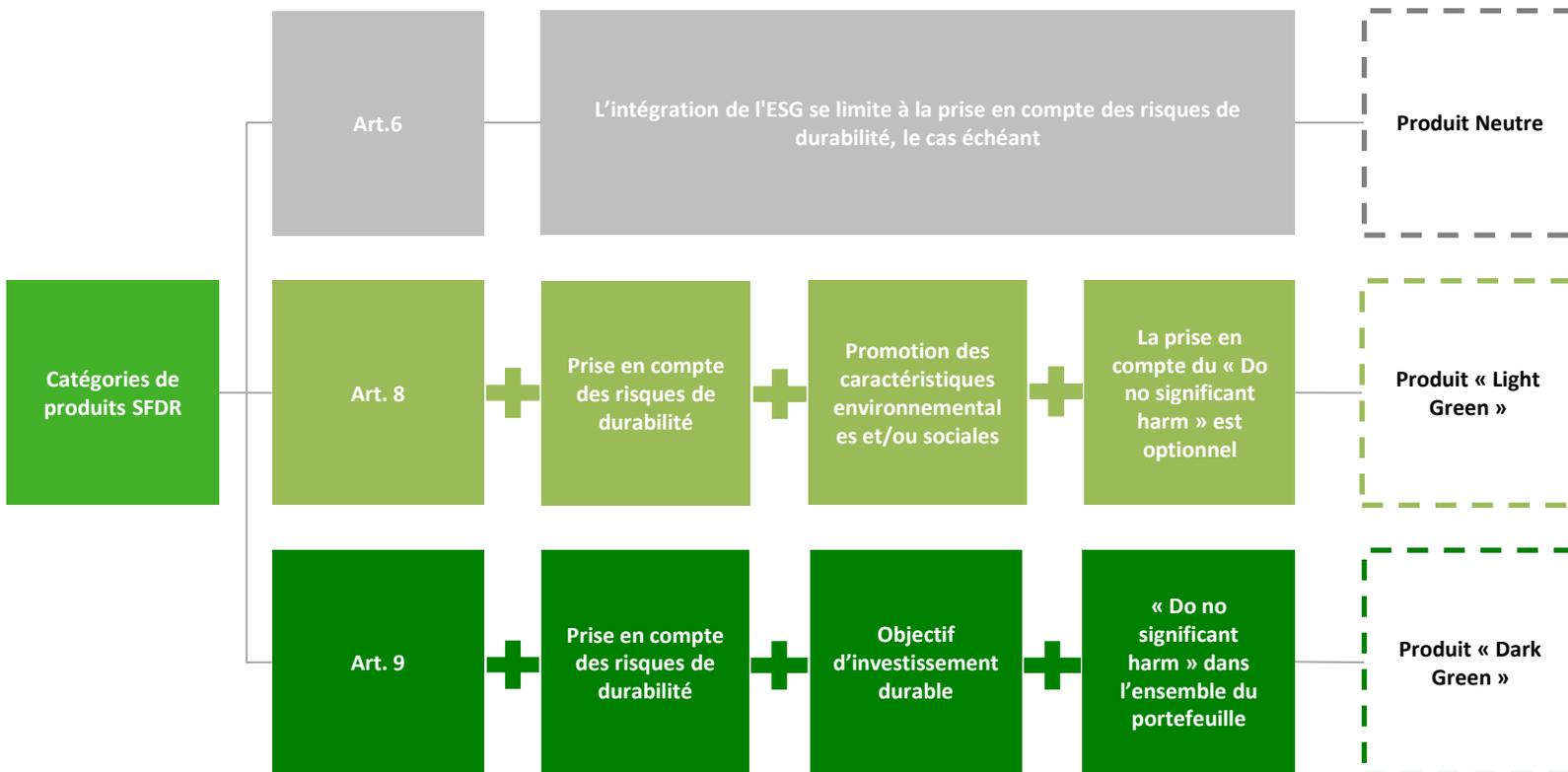
6 principaux articles SFDR - Produits

Exigences de transparence		Documentation
Niveau entité	Transparence des principaux impacts négatifs en matière de durabilité au niveau de l'entité Transparence des politiques de rémunération en lien avec l'intégration des risques de durabilité Transparence de l' intégration des risques de durabilité	<i>Site internet</i>
Niveau produit	Transparence de l' intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement au niveau des produits Transparence des incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau des produits Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques	<i>Documents précontractuels</i> <i>Site internet</i> <i>Rapports périodiques</i>

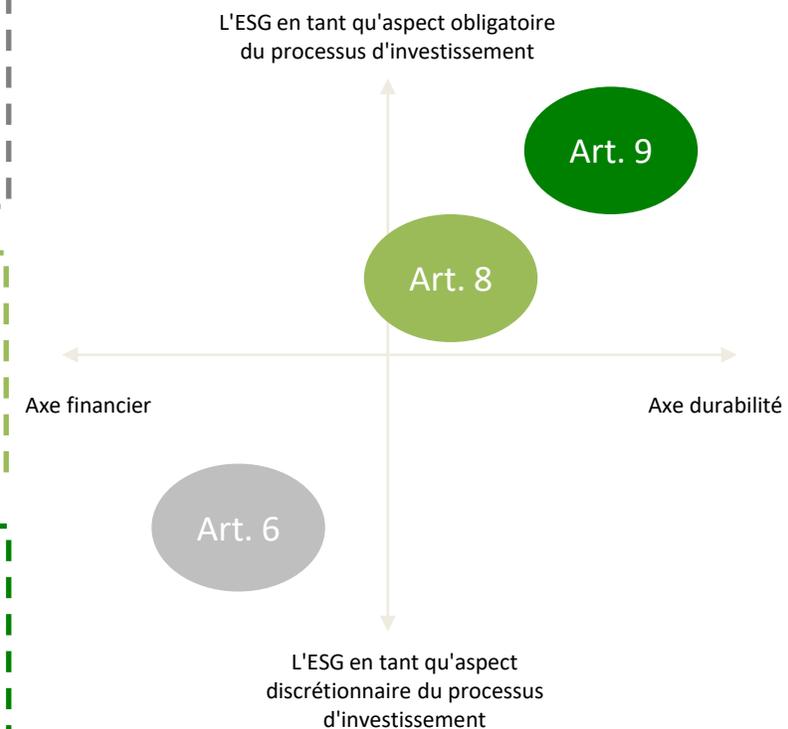
Impacts sur les produits - SFDR

Principales dispositions

La SFDR demande aux acteurs des marchés financiers de classer leurs produits dans l'une des trois catégories suivantes



... selon leur niveau d'ambition en matière d'ESG



 Pas d'exigences minimales quantitatives ou détaillées pour les produits dans la SFDR

Impacts sur les produits - SFDR

Annexes de durabilité dans les documents précontractuels et les rapports périodiques des produits des art. 8 et 9

SFDR		
	Documents précontractuels	Rapports périodiques
Light green product	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promotion de caractéristiques E&S + si le produit s'engage à investir dans des investissements durables ou alignés à la Taxonomie ; 2. Description des caractéristiques E ou S promues par le produit, y compris les indicateurs de durabilité utilisés ; 3. Si le produit a des investissements durables, les objectifs de ces investissements et les DNSH ; 4. Si le produit prend en compte ou non les principales incidences négatives (PAI) ; 5. La stratégie d'investissement ESG ; 6. L'asset allocation plan ; 7. Benchmark de référence, le cas échéant ; 8. Référence du <i>site Internet</i>. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le produit financier a une proportion d'investissements durables et combien (%) et préciser si ce sont : <ul style="list-style-type: none"> • Des actifs alignés à la taxonomie européenne ; • Des investissements durables SFDR mais non alignés à la Taxonomie ; • Des investissements durables SFDR avec un objectif social. 2. Comment les caractéristiques E/S promues sont respectées, et la performance des indicateurs de durabilité associés ; 3. Quels sont les objectifs d'investissements durables et comment les actifs investis y contribuent à ces objectifs ; 4. Comment les investissements durables n'ont pas causé de dommages significatifs à des objectifs environnementaux ou sociaux et préciser les indicateurs PAI pris en compte ; 5. Confirmer que les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; 6. Comment le produit prend en compte les PAI ; 7. Les 15 principales lignes investies ; 8. Proportion d'investissements durables avec l'allocation d'actifs et les secteurs économiques dans lesquels les investissements sont réalisés ; 9. Part des investissements durables SFDR avec un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie ; 10. Part des investissements socialement durables ; 11. Pour la part des investissements non-durables, s'ils répondent aux garanties environnementales et sociales minimales ; 12. Mesures prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence 13. Performance par rapport à l'indice de référence, le cas échéant
Dark green product	<ol style="list-style-type: none"> 1. Description de l'objectif d'investissement durable ; 2. Absence d'atteinte significative à l'objectif d'investissement durable (<i>DNSH</i>) ; 3. Objectif éventuel d'une réduction des émissions de carbone. 	<p style="color: #76b82a;">Idem que ci-dessus avec 1 élément supplémentaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 14. Mesure dans laquelle l'objectif d'investissement durable est atteint.
Taxonomie	<p>Alignement cible, ventilation des activités habilitantes et transitoires, et explication lorsque l'investissement porte sur des activités non alignées à la Taxonomie.</p>	<p>Précisions sur le contexte des activités alignées ainsi que sur les chiffres réalisés notamment 2 camemberts incluant et excluant les obligations souveraines sur la part du <i>chiffre d'affaires</i>, du <i>CapEx</i> et de l'<i>OpEx</i> des investissements alignés à la taxonomie de l'UE.</p>

Impacts sur les produits – Taxonomie



Impacts sur les produits - Taxonomie

Principe général et périmètre d'application : Objectif

Le Règlement Taxonomie européenne (UE) 2020/852 a été publié en juin 2020. Il s'agit d'une norme internationale qui définit une activité durable sur le plan environnemental.



Objectif principal

Créer un cadre commun au sein de l'Union européenne pour évaluer et classer les **activités économiques** en fonction de leur **contribution à la durabilité environnementale**. Dans ce cadre, le règlement établit des **obligations de reporting** pour les entreprises non-financières et financières sur la base de cette classification. Les principaux objectifs de ce règlement sont :

1. Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance
2. Intégrer la durabilité dans la gestion des risques
3. Favoriser la transparence sur le long terme

Divulgations principales



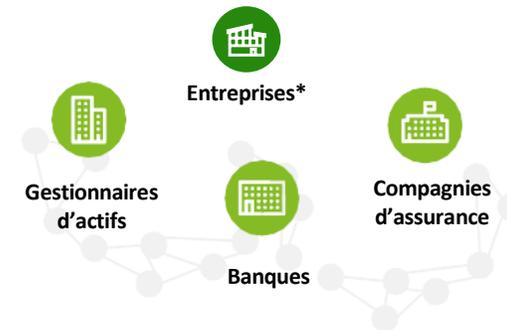
Publication d'informations sur la part des activités durables dites « alignées » : part du Chiffre d'Affaires, des CAPEX et des OPEX.



Publication des **KPIs spécifiques définis pour les acteurs des marchés financiers** (*green asset ratio, GAR*)

Portée et niveau d'application

Les **entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière** et les **acteurs du secteur financier de l'UE** :

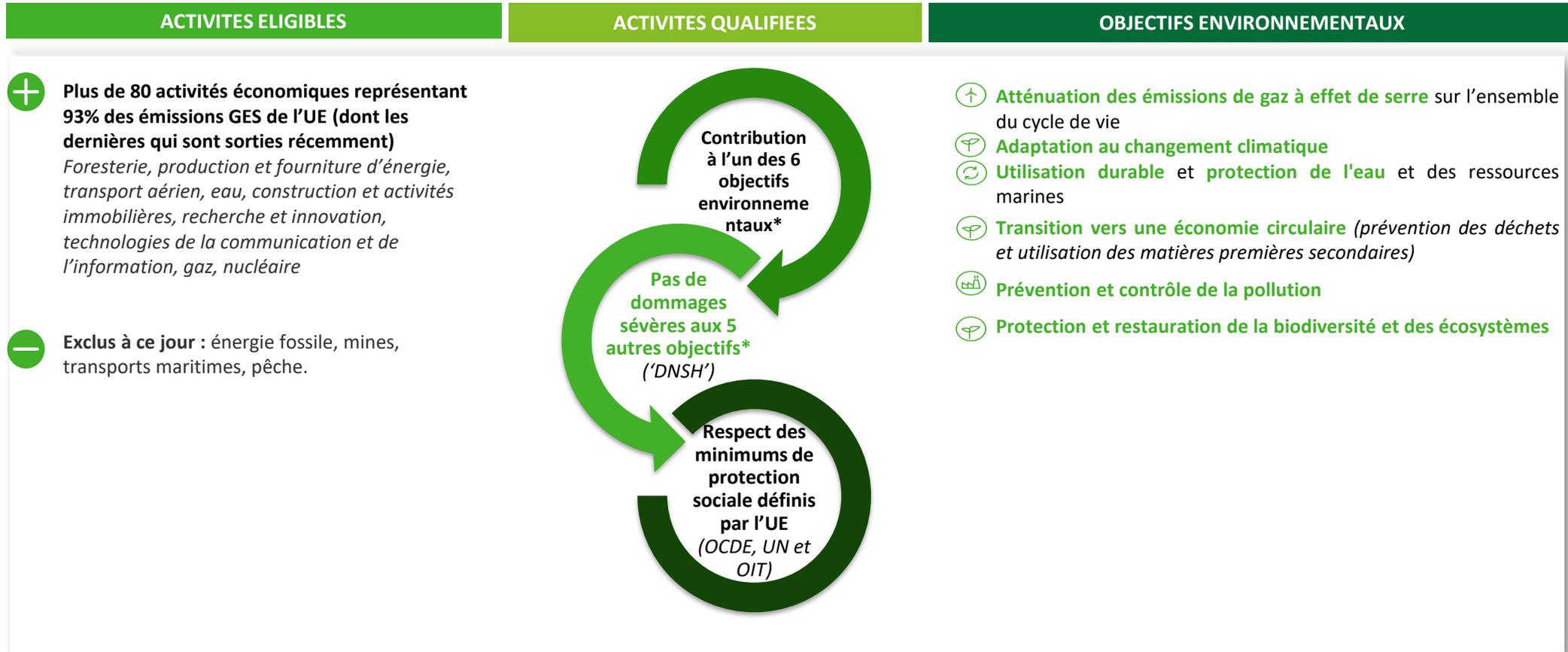


* Entreprises : Nombre d'employés > 500, Total du bilan > 20 M € Ou Chiffre d'affaires > 40 M €

Impacts sur les produits - Taxonomie

Principe général et périmètre d'application : Vue d'ensemble

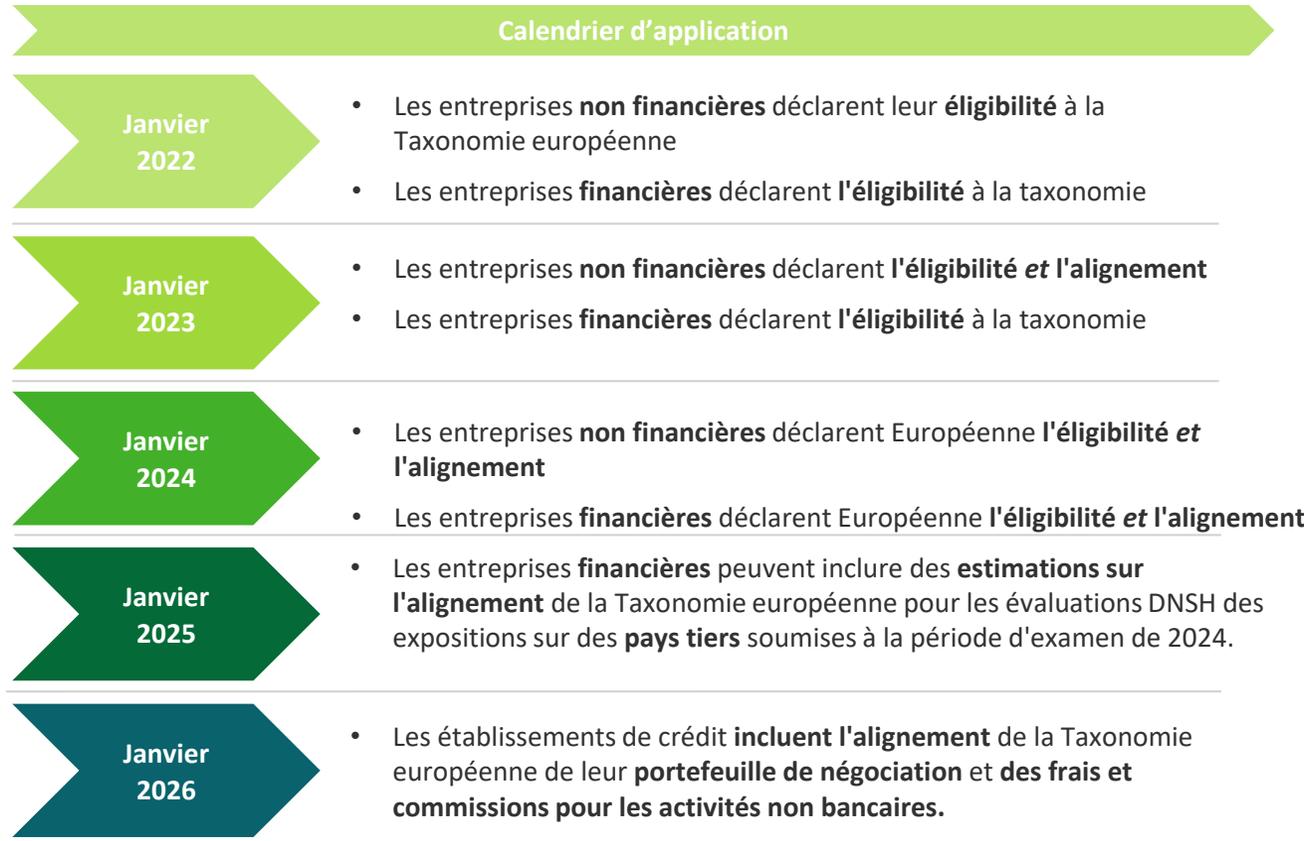
La Taxonomie européenne est le premier système mondial de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental



* Critères quantitatifs et qualitatifs définis par la Taxonomie

Impacts sur les produits - Taxonomie

Calendrier et périmètre d'application



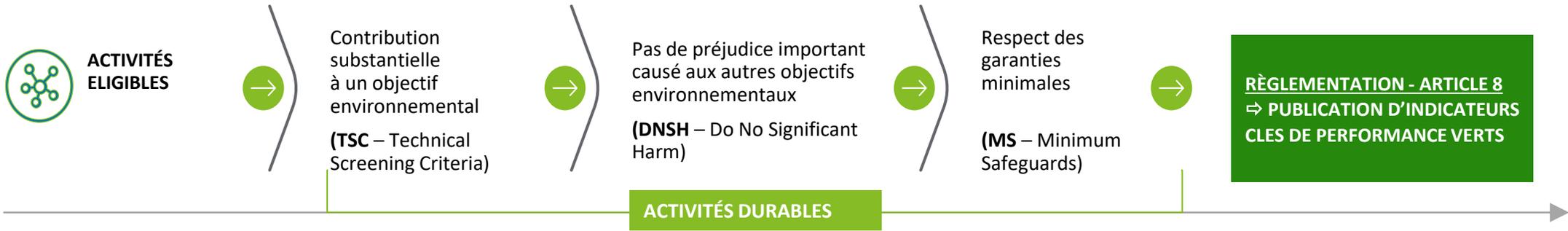
Les entreprises soumises à la CSRD, doivent indiquer dans leurs **rapports annuels** :

- Leur **éligibilité** à la Taxonomie Européene
- Leur **alignement** à la Taxonomie Européene

Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de CSRD peuvent décider de divulguer ces informations sur **une base volontaire**.

Impacts sur les produits - Taxonomie

Taxonomie européenne – mode opératoire au niveau des entreprises éligibles à la CSRD



PERIMETRE DES ACTIVITES ELIGIBLES

Approche scientifique sur la sélection des activités

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- 1 Atténuation du changement climatique
- 2 Adaptation au changement climatique
- 3 Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- 4 Transition vers une économie circulaire
- 5 Prévention et réduction de la pollution
- 6 Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

KPI FINANCIERS VERTS

Les entreprises non financières

- Part du chiffre d'affaires vert
- Part des CapEx verts
- Part des OpEx verts
- Informations contextuelles exhaustives

Les acteurs des marchés financiers

KPIs spécifiques définis pour les acteurs des marchés financiers (*notamment green asset ratio*)

Étape 1

Étape 2

Étape 3

Etude de l'éligibilité des activités

Etude de l'alignement avec les critères (techniques) de durabilité

Mesure des ratios financiers

Impacts sur les produits - Taxonomie

Taxonomie européenne – mode opératoire au niveau des produits financiers

Le reporting des activités alignées sur la Taxonomie européenne **au niveau de l'entreprise** alimente le reporting des activités alignées sur celle-ci **au niveau du portefeuille**.



Impacts sur les produits – Fund naming



Impacts sur les produits – Fund Naming

L'utilisation des termes liés à la durabilité dans les noms des fonds et les obligations applicables



Les guidelines sur le **fund naming** de l'ESMA ont été formulées afin de **renforcer la transparence, protéger les investisseurs et lutter contre le greenwashing** en encadrant l'utilisation de termes liés à la durabilité dans les noms de fonds. Ces orientations ont été adoptées dans la position-recommandation 03-2020 de l'AMF, renforçant leur application en France.

		Exigences		Exclusions applicables	
Termes	Exemples	Au moins 80 % des investissements doivent : - promouvoir des caractéristiques E/S et/ou; - avoir des objectifs de développement durable	Exigences spécifiques	Paris Agreement Benchmark (PAB)	Climate Transition Benchmark (CTB)
				Exclusions "classiques"*** Exclusions "fossiles" ***	Exclusions "classiques"***
Environnement	<i>vert, climat, environnemental, ISR, ESG etc.</i>	✓	-	✓	
Durable	<i>durabilité, durablement etc.</i>	✓	Réaliser une « partie significative » d'investissements durables	✓	
Impact	<i>Impactant, à impact, impact investing etc.</i>	✓	Investir en ayant l'intention de générer un impact positif et mesurable	✓	
Transition	<i>évolution, progrès, progression, transformation, amélioration etc.</i>	✓	Réaliser des investissements dans des entreprises en voie d'amélioration claire et mesurable		✓
Social/ Gouvernance	<i>social, équité, égalité, controverse etc.</i>	✓	-		✓
Mix de termes*	<i>transition environnementale, impact social, progression verte etc.</i>	✓		✓ (si combinaison avec un terme lié à la durabilité)	✓

*Selon l'ESMA, les termes liés à la durabilité donneraient toujours une impression globale de durabilité, indépendamment des autres termes utilisés dans le nom

**Les exclusions citées dans l'art. 12(1) de (a) à (c) du règlement Paris Aligned Benchmark (UE) 2020/1817 du 17 juillet 2020

***Les exclusions citées dans l'art. 12(1) de (d) à (g) du règlement Paris Aligned Benchmark (UE) 2020/1817 du 17 juillet 2020

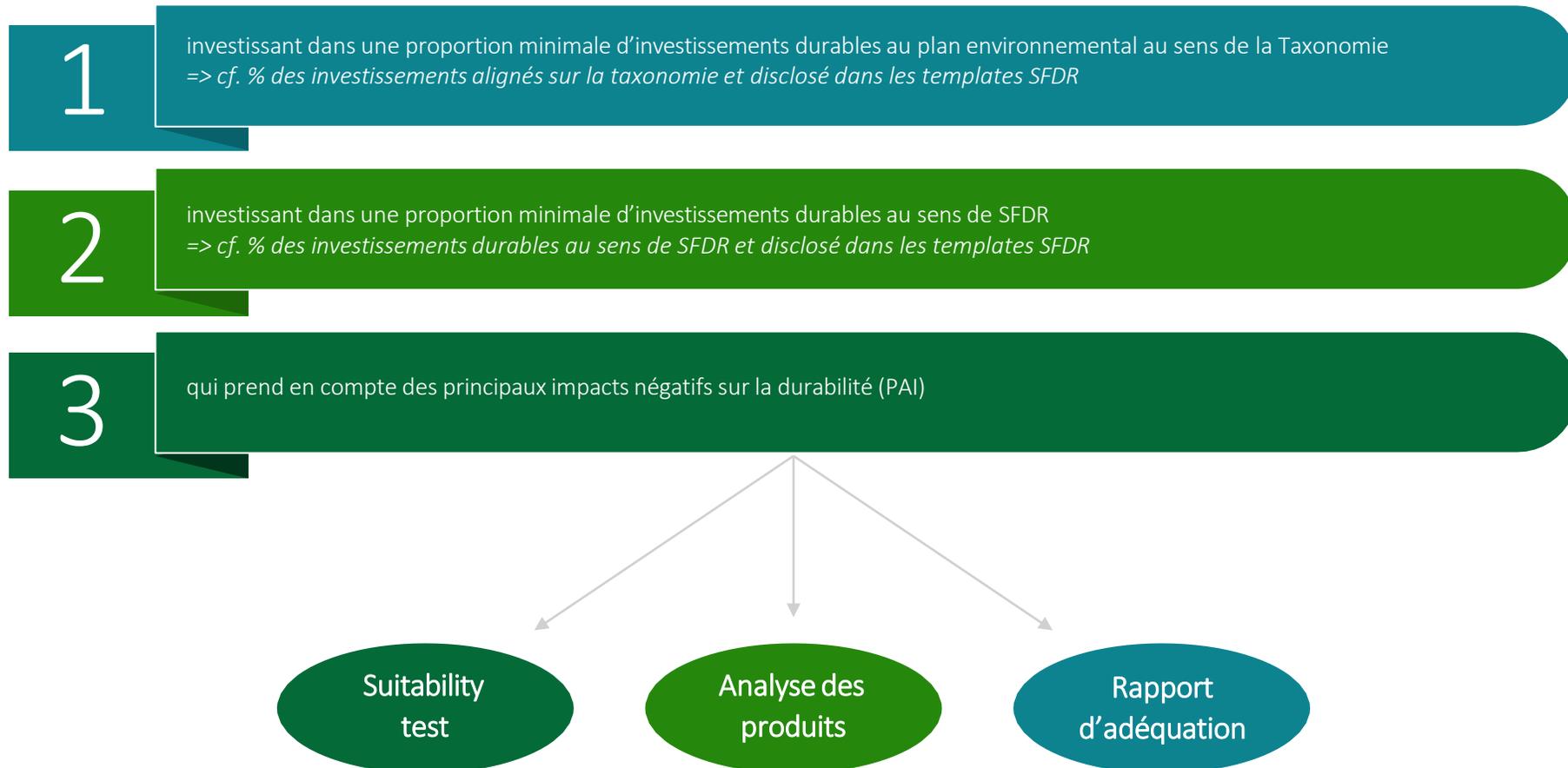
MIFID II - Impacts sur la distribution et l'offre de produits d'investissement



MIFID II - Impacts sur la distribution et l'offre de produits d'investissement

Comment les nouvelles contraintes de distribution viennent impacter l'offre de produits d'investissement

Les préférences en matière de durabilité des clients sont définies comme étant le choix d'intégrer dans son investissement (et dans quelle mesure) un ou plusieurs des instruments financiers :



Q&A



Annexes précontractuelles

Annexe précontractuelle : SRI EUROLAND EQUITY - ART 8



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions des pays de la zone euro au travers d'une sélection de titres d'entreprises choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance selon une approche best-in-class. Cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.

De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le MSCI EMU (NR). Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe précontractuelle : SRI EURO BOND - ART 8



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant dans des obligations et titres de créances libellés en euros au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables.

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.

Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexes précontractuelles

Annexe précontractuelle : SRI EUROLAND EQUITY & SRI EUROBOND - ART 8

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
 - Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
 - Exclusion des émetteurs :
 - o considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
 - o exposés à des armes controversées.
 - Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

- Non

Annexes précontractuelles

Annexe précontractuelle : EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION - ART 9



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment investit dans des actions émises par des entreprises européennes, qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs de la transition énergétique et écologique. Les entreprises du portefeuille sont sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. Par conséquent, le fonds contribue aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie et en particulier aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les actions des sociétés de la filière nucléaire.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le MSCI Europe GDP weighted. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en compte des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle est impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre. La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Rapports périodiques

Rapport périodique : SRI EUROLAND EQUITY - ART 8



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La méthodologie retenue pour la prise en considération des principales incidences négatives sélectionnées par le compartiment combine des exclusions avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. La manière dont chacun des PAIs est pris en considération est expliquée dans le tableau ci-dessous.

	Incidence 31/12/2022	Commentaires
Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements	118.25	La politique de gestion du fonds prend en compte l'incidence négative des émissions de gaz à effet de serre dans sa sélection de titres. En outre, le fonds exclut de ses investissements les sociétés impliquées dans l'extraction du charbon et limite les investissements sur celles qui ont plus de 10% de leur activités liées à l'utilisation du charbon.
Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0%	Un monitoring pré et post trade permet de s'assurer de l'exclusion systématique des émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0%	Application de la politique d'exclusion
Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	0%	Un monitoring pré trade permet de s'assurer de l'exclusion des sociétés dont l'essentiel de l'activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles. nous avons fait le choix d'exclure plus particulièrement les entreprises: - Impliquées dans l'exploitation fossile conventionnelle (S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. Les entreprises impliquées dans l'exploitation pétrolière et gazière doivent avoir plus de 15% de leur CapEx dédiées aux énergies renouvelables. - Impliquées dans l'Exploitation fossile non conventionnelle (sables bitumeux, schistes bitumeux et exploitation pétrolière et gazière de l'Arctique pour plus de 5% de leur chiffre d'affaire). Un contrôle post trade est également en place pour s'assurer que les positions existantes sur ces émetteurs doivent être vendus dans les meilleurs délais.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, a intégré la prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Ainsi tous les PAIs inclus dans la table 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 ont été examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Ainsi au cours de l'exercice écoulé, ont été exclus de l'univers éligible du compartiment :- les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,- les actions des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées ou leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux. L'examen des autres PAIs a été réalisé avec des proxies. Par exemple, pour traiter tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre, nous avons utilisé notre politique charbon comme filtre d'exclusion. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. Enfin, le test d'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs décrit ci-dessus a été complété par l'application de politique d'exclusion (avec un seuil de 0% sur le tabac) et par l'exclusion des émetteurs pour lesquels le niveau de controverse fourni par Sustainalytics était très sévère (égal à 5). Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. Ainsi, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés.

Rapport périodique : SRI EURO BOND - ART 8



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La méthodologie retenue pour la prise en considération des principales incidences négatives sélectionnées par le compartiment combine des exclusions avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. La manière dont chacun des PAIs est pris en considération est expliquée dans le tableau ci-dessous.

	Incidence 31/12/2022	Commentaires
Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements	124.09	L'intensité carbone ne fait pas partie des contraintes de base de la Sicav. En revanche, le gérant ne pourra investir dans les émetteurs pour lesquels le pourcentage de CO2 sera supérieur à 10% du chiffre d'affaire. L'évolution de l'intensité carbone au cours du temps sera également pris en compte par le gérant qui s'efforcera de privilégier les sociétés faisant le plus d'efforts en termes de décarbonation.
Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0%	Un monitoring pré et post trade permet de s'assurer de l'exclusion systématique des émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0%	Application de la politique d'exclusion

Rapports périodiques

Rapport périodique : EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION - ART 9

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, a intégré la prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Ainsi tous les PAIs inclus dans la table 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 ont été examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises.

Ainsi au cours de l'exercice écoulé, ont été exclus de l'univers éligible du compartiment:

- les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- les actions des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées ou leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.

L'examen des autres PAIs a été réalisé avec des proxies. Par exemple, pour traiter tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre, nous avons utilisé notre politique charbon comme filtre d'exclusion. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

Enfin, le test d'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs décrit ci-dessus a été complétée par l'application de politique d'exclusion (avec un seuil de 0% sur le tabac) et par l'exclusion des émetteurs pour lesquels le niveau de controverse fourni par Sustainalytics était très sévère (égal à 3).

Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. Ainsi, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

	Incidences 31 décembre 2022	Explications
Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements*	126.8	L'intensité carbone scope 1&2 du fonds est en deca de celle de son indice de référence. La stratégie ne vise pas à produire à l'échelle du portefeuille une intensité carbone inférieure au benchmark. La surexposition à des secteurs comme les valeurs industrielles et celles des matériaux, à forte intensité carbone ainsi que la sous-exposition structurelle aux secteurs à faible intensité carbone comme les valeurs de santé et les valeurs financières tend à générer une empreinte carbone supérieure à l'indice de référence. Cet effet est corrigé en partie par notre processus de sélection de valeurs qui tend à privilégier les acteurs qui appréhendent le mieux la transition énergétique et les problématiques d'efficacité énergétique ce qui peut se traduire par une intensité carbone plus faible que la moyenne au sein d'un secteur.
Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	0%	Un monitoring pré trade permet de s'assurer de l'exclusion des sociétés dont l'essentiel de l'activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossile. nous avons fait le choix d'exclure plus particulièrement les entreprises: -impliquées dans l'exploitation fossile conventionnelle (S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. S'agissant de l'exploitation sont exclues les entreprises dont 5% du chiffre d'affaire provient de l'exploitation pétrolière et gazière. -Impliquées dans l'Exploitation fossile non conventionnelle (sables bitumeux, schistes bitumeux et exploitation pétrolière et gazière de l'Arctique pour plus de 5% de leur chiffre d'affaire). Ce contrôle s'effectue sur l'ensemble de la chaîne de valeur des combustibles fossiles : exploration, fourniture, transport, distribution et stockage. Un contrôle post trade est également en place pour s'assurer que les positions existantes sur ces émetteurs doivent être vendus dans les meilleurs délais.
Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0%	Exclusion systématique des émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0%	Application de la politique d'exclusion



À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et d'assurance, de fiscalité et de droit, de consulting, de *financial advisory* et de *risk advisory*, à près de 90 % des entreprises du Fortune Global 500® et à des milliers d'entreprises privées. Les résultats mesurables et pérennes de nos professionnels contribuent à renforcer la confiance du public dans les marchés de capitaux, permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et ouvrent la voie à une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de plus de 175 ans d'expérience, Deloitte est présent dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos près de 460 000 professionnels dans le monde *make an impact that matters*, consultez www.deloitte.com.

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 8 600 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.